

**Conseil Scientifique et Pédagogique
du Groupement d'Intérêt Public des Calanques**

Séance du 25 mai 2010

**Avis relatif au pré-projet de charte version v1
du Parc national des Calanques**

Le Conseil Scientifique et Pédagogique du GIP, tenant séance en date du 25 mai 2010,

CONSIDERANT,

1. **La mise en œuvre de la stratégie de protection de la Méditerranée dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles,** et la stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées, répondant aux engagements internationaux de la France d'avoir d'ici à 2012 un réseau complet, cohérent et, représentatif d'aires marines protégées ;
2. **La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement** et notamment ses articles 23 et 24 sur :
 - o **la mise en œuvre de la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres** visant à placer sous protection forte, d'ici dix ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain et impliquant notamment la création de trois nouveaux parcs nationaux ;
 - o **la création d'aires marines protégées** afin de couvrir 10 % des eaux placées dans les limites de la mer territoriale à l'horizon 2010 ;
 - o **la création d'une trame verte et d'une trame bleue** constituées sur la base de données scientifiques, à l'échelle nationale ;
3. **Le Livre Bleu du Grenelle de la Mer** visant à mettre en place 20% des eaux sous juridiction française en aires marines protégées à l'horizon 2020, incluant 50% de zones de non pêche en moyenne nationale ;
4. **La constitution en 2008 d'un nouveau réseau de sites Natura 2000** marins répondant aux engagements communautaires de la France, et dont la partie marine du projet de cœur de parc est partie prenante;
5. **La loi du 14 avril 2006** réformant la politique de création des parcs nationaux par une participation accrue des acteurs locaux dans la gouvernance ;
6. **L'arrêté du Premier Ministre du 30 avril 2009** portant « prise en considération » du périmètre de cœur du Parc national ;
7. **La reconnaissance dans le SCOT MPM (PADD)** que la création prochaine du Parc National des Calanques contribuera à la préservation et à l'amélioration des conditions de gestion de ce territoire fragile et emblématique et peut constituer un laboratoire d'élaboration d'une nouvelle conception de la place de la nature en milieu urbain ;

8. **L'intérêt que représente une intensification de la connaissance scientifique** sur ces territoires terrestres et marins, compte tenu de leurs grandes richesses ;
9. **L'avis du CSP émis le 28 novembre 2007** sur le diagnostic de territoire ;
10. **L'avis du CSP émis le 23 juin 2008** sur les périmètres de l'avant-projet de création du parc national ;
11. **La nécessité de tenir compte de l'évolution rapide du droit et des mentalités** à l'échelle nationale et internationale en ce qui concerne la protection des milieux naturels ;
12. **L'opportunité de mettre en œuvre sur le territoire une véritable politique de protection** ambitieuse compatible avec les enjeux socio-économiques ;
13. **L'opportunité en terme de retombées économiques potentielles, de développement durable et d'image** que représente pour la région la création d'un parc national unique au monde, englobant la majorité des espaces patrimoniaux d'intérêt spécial terrestres menacés et une aire marine protégée de grande ampleur, à l'échelle du bassin d'activité notamment,
14. **L'opportunité de placer le parc national comme un outil exemplaire de protection et de valorisation de la biodiversité au niveau euroméditerranéen;**
15. **L'opportunité de la création du parc national comme partie prenante de deux événements internationaux à venir : IMPAC 3 (3^{ème} congrès mondial des aires marines protégées) en 2012 et Marseille capitale Européenne de la Culture en 2013 ;**
16. **La nécessité de mettre en place un outil à caractère pédagogique** ouvert sur le monde qui inculque au grand public la notion de plaisir du contact avec la nature ;

PREND ACTE,

1. **Du travail considérable de concertation mené par le GIP,** et notamment depuis la prise en considération, auprès de tous les acteurs du dossier ;
2. **Du choix de ne pas intégrer à ce stade au périmètre du parc national** la Côte Bleue et son espace maritime (site du Conservatoire du littoral, zone Natura 2000 et zone de compétence du Parc marin de la Côte Bleue), **mais le regrette** pour diverses raisons fondamentales;

INSISTE,

1. **Sur la nécessité que les espaces en cœur, en aire d'adhésion et en aire marine adjacente conservent une réelle cohérence** en termes de fonctionnalité de milieux naturels, de paysages, de patrimoine culturel et d'usages ;

RAPPELLE,

1. **Sa précédente demande sur la cohérence du périmètre de cœur marin avec la délimitation Natura 2000 en mer** englobant à minima le rebord du plateau continental et les têtes de canyons qui l'entaillent, en particulier le canyon du Planier ;

SE FELICITE,

1. De la qualité du diagnostic, de la bonne mise en évidence des enjeux et de la cohérence des propositions ;
2. Que le document insiste fortement sur la question de la régulation de la fréquentation par une meilleure gestion amont des accès ;
3. Que les zones de non prélèvement en mer comprennent la zone du Veyron et celle de la Cassidaigne ;
4. Que la question de la réduction de la pollution en mer (Cortiou, boues rouges) soit traitée dans le document à la hauteur de l'enjeu et que des démarches d'analyse coûts-bénéfice sur les solutions envisageables soient conduites avec les acteurs concernés ;
5. Que la stratégie de lutte anti-incendie proposée place l'établissement public du parc national comme un acteur majeur de cette politique, dans un souci de protection des biens, des personnes et des écosystèmes qui va au-delà de la simple «DFCI» ;

Emet un avis favorable au pré-projet de charte v1, assorti des recommandations suivantes :

A - Recommandations générales :

1. Que le Parc national des Calanques, premier parc de nouvelle génération, soit un outil exemplaire et équilibré de protection et de gestion des patrimoines naturels, paysagers et culturels et ne sacrifie pas les exigences de protection de ce patrimoine exceptionnel sur l'autel du tourisme de masse et de marchandisation de la nature ;
2. Que dans le même esprit, l'intérêt général ne soit pas sacrifié suite à la pression de certains groupes d'usagers défendant des intérêts particuliers ;
3. Que la situation géographique au Sud de l'Europe, la proximité géographique avec les centres urbains, et l'accessibilité de plus en plus aisée aux territoires concernés exigent en retour un haut niveau de protection des espaces naturels extrêmement fragiles, dans un souci de gestion intégrée des zones côtières ;
4. Que soit mieux souligné dans le document :
 - a. la nécessaire contribution du parc national aux engagements nationaux et internationaux sur la biodiversité ;
 - b. l'engagement des collectivités, de l'Etat et de l'ensemble des acteurs institutionnels au côté de l'établissement public du Parc national pour améliorer la protection pérenne des patrimoines et faire de ce territoire un lieu d'exemplarité environnementale ;
 - c. que le Parc national sera un acteur majeur de la protection des patrimoines terrestres et maritimes, de l'aménagement du territoire et de la politique touristique à une échelle intercommunale afin de prendre en compte les enjeux de sa « sphère d'influence » ainsi qu'il est fait

mention dans le projet de charte, notamment dans le cadre de la métropolisation ;

- d. **et en ce sens, que la création du parc national soit l'occasion pour les pouvoirs publics, et en premier lieu les communes concernées et leurs groupements, d'avoir une politique ambitieuse d'aménagement urbain, de maîtrise des flux, de gestion des accès et de transports public ou en sites propres ;**
 - e. **le rôle du Parc national pour impulser en ce qui concerne la DFCI, une meilleure cohésion et cohérence des dispositifs et de mettre en perspective les aménagements vis-à-vis des enjeux écologiques de l'ensemble des écosystèmes** A ce titre, les projets éventuels de création de nouvelles pistes DFCI devront être examinés au cas par cas, en évaluant leur pertinence au regard tant des priorités en terme de protection des biens et des personnes (gestion des interfaces) que des objectifs de protection du patrimoine naturel et paysager portés par le Parc national.
5. **Que l'Etat fournisse à l'Etablissement public du Parc national les moyens à la hauteur de ses ambitions** en termes d'effectifs, d'investissement et fonctionnement (communication notamment). Un niveau exigeant de moyens de surveillance du milieu marin en particulier est une condition essentielle de la réussite du projet et de sa crédibilité.
 6. **Que soit affichée la vocation du Parc national à faire partie des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne (ASPIM) ;**
 7. **Que les enjeux identifiés au titre des réflexions Natura 2000, Directives habitat et oiseaux, et les propositions résultant de la concertation spécifique qui en ont découlées soient mieux pris en compte, tels que :**
 - a. remise en état des sites cavernicoles dégradés ;
 - b. plan d'éradication des espèces envahissantes terrestres ;
 - c. sensibilisation et formation des structures intervenant dans les calanques ;
 - d. protection totale de certaines espèces marines (corb, trottoirs à Lithophyllum) ;
 - e. protection des zones en mer vitales pour les oiseaux (alimentation, repos...) ;
 - f. limitation des activités hautement impactantes ;
 8. **Que le Parc national puisse préparer les réflexions sur la protection de la partie marine au titre de Natura 2000 en mer ;**
 9. **Que le document prenne en compte les avancées de la loi Grenelle II sur la mise en place du Schéma Régional de Cohérence Ecologique au titre des Trames Vertes et Bleue.**
 10. **Que le document mette davantage en avant l'importance du patrimoine culturel présent en cœur de parc (activités artisanales) et à sa périphérie (activités industrielles) ainsi que le rôle moteur que jouera le Parc dans la valorisation de ce patrimoine.**

B - Recommandations sur la délimitation du cœur terrestre et marin :

1. Que l'ensemble des espaces retenus par l'arrêté de prise en considération du 30 avril 2009 soient maintenus en cœur de parc national, et tout particulièrement les « sites classés » et les sites Natura 2000. Toute exception à ce principe en l'état actuel ne doit se faire qu'à partir de justifications scientifiques et juridiques étayées.
2. Que, plus particulièrement, la Calanque de Port-Miou, dans une vision de long terme et dans un souci de cohérence globale, soit maintenue comme partie intégrante du cœur de parc, que ce soit sa partie maritime ou terrestre, compte tenu de son caractère, de sa configuration, de son histoire et de son statut réglementaire et foncier, à l'exception de l'ancien carreau bas de la carrière Solvay, qui devra dans tous les cas être réhabilité ;
3. Que le document fournisse une justification argumentée du choix de ne pas classer en cœur certains « noyaux villageois » et au contraire d'en maintenir d'autres... ;
4. Que le chapitre rappelant le patrimoine géologique des espaces de cœur mentionne que l'inventaire des sites ZNIEFF-G pour les Bouches-du-Rhône a été repris dans le cadre de l'inventaire du patrimoine géologique PACA (essentiellement Sugiton et la partie ouest des calanques, le corps des calanques et Port-Miou, Cassis (falaise du château), le stratotype du Bédoulien à la Bédoule et tout le massif du Soubeyran.

C - Recommandations sur la délimitation du cœur marin :

1. Que le cœur marin ne soit pas réduit à la baisse et puisse au contraire inclure à nouveau le banc de Blauquières et le canyon du Planier dont l'intérêt écologique vient d'être confirmé à la faveur de la campagne de connaissance menée par l'agence des aires marines protégées (cf. carte en annexe ci-jointe) ;

D - Recommandations sur la délimitation de l'aire optimale d'adhésion :

1. Que ses limites soit fondées sur des critères objectifs quant au maintien ou la restauration de la solidarité écologique ;
2. Qu'une attention particulière soit attachée à l'intégration de :
 - a. la zone comprise entre les cœurs terrestres Est et Ouest au Nord de Cassis hors espaces densément urbanisés et que l'urbanisation y prenne en compte la Trame Verte ;
 - b. la zone des Plaines Baronnes à La Ciotat afin d'assurer la connectivité avec le littoral et préserver l'une des dernière coulée verte du territoire vers la mer en cohérence avec le projet de PADD de MPM ;

3. **Que les espaces agricoles environnant le cœur de parc, éminemment compatibles avec les principes fondamentaux des aires optimales d'adhésion (arrêté du 23 février 2007), y soient classés ;**
4. **Que les espaces non urbains de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer fassent partie intégrante de l'aire optimale d'adhésion** compte tenu de la spécificité côtière de la commune, en cohérence avec le caractère littoral du parc national, et de la présence d'une calanque emblématique.

E - Recommandation sur la délimitation de l'aire maritime adjacente au cœur marin :

1. **Que la délimitation soit fondée sur des critères objectifs quant au maintien ou la restauration de la solidarité écologique ;**

F - Recommandations sur les objectifs et mesures de protection du cœur :

1. **Que les zones de non prélèvement soient proposées selon les dispositions suivantes, en cohérence avec les réels enjeux écologiques, les données produites par l'agence des AMP et compte tenu de la nécessité de se caler sur des repères explicites (amers) (Cf. carte ci-jointe en annexe) :**
 - a. Frioul : intégration de la totalité de la baie du grand Soufre
 - b. Riou : intégration de l'espace marin entre Riou et Jarre où sont présents des herbiers de posidonies
 - c. « réserve Falco » : création d'une ZNP dans la calanque de Sormiou
 - d. Devenson /Cacau
 - e. Île verte
 - f. Cassidaigne
2. **Que le mouillage et la pénétration des engins et navires équipés de moteurs soient interdits dans toute la calanque d'En-vau** compte tenu de sa fragilité, de son caractère emblématique et tout à fait exceptionnel ;
3. **Que les zones de mouillage interdit ou autorisé soient bien définies ;**
4. **Que la question des cétacés soit mieux prise en compte à une échelle suffisamment globale et intégratrice ;**
5. **Que soit affiché le maintien en place de la conduite sous marine des « boues rouges », actuellement gérée par la société Rio Tinto, quel que soit à terme le devenir des rejets, de manière à protéger les habitats et espèces qui se sont développés à son contact ;**
6. **Que dans toutes les principales calanques, les navires à passager ne puissent aller au-delà de 30% de la longueur de la calanque, au minimum ;**
7. **Que l'interdiction des dispositifs sonores des navires à passagers soient requise dès la création du Parc national ;**
8. **Que les compétitions de chasse sous-marine soient interdites** ainsi que l'a demandé le CNPN et celles de pêche amateur embarquée ou côtière soit encadrées par une réglementation adaptée ;
9. **Qu'un permis/licence/charte de chasse sous marine et de pêche embarquée et côtière soit institué à la création du parc**

national dans un souci de connaissance des usages et d'information des pratiquants, en cohérence avec les dispositions applicables au PN de Port Cros;

10. **Que pour la chasse terrestre, le document affiche qu'en cœur la règle est l'interdiction, conformément aux principes des parcs nationaux ;**
11. **Que, dans la mesure où la chasse serait autorisée de manière dérogatoire,**
 - a. **la majorité de la surface du cœur ne soit pas chassable ;**
 - b. **cela puisse à minima s'effectuer dans le respect des directives communautaires et des conventions actuelles avec les propriétaires fonciers, dans une harmonisation vers le haut ;**
 - c. **il ne puisse y avoir de chasseurs extérieurs aux sociétés de chasse ayant leur siège dans les communes incluses dans le cœur de parc ;**
 - d. **il soit institué un jour de non chasse hebdomadaire pour la chasse aux migrateurs basé sur le jour correspondant pour la chasse aux gibiers sédentaires;**
 - e. **les chiens de chasse ne soient autorisés en cœur qu'en action de chasse et en période chassable ;**
12. **Que la chasse à la glue soit interdite ainsi que l'a demandé le CNPN;**
13. **Que la « chasse maritime » (sur le DPM ou en mer) soit mentionnée dans le document et soit interdite en cœur ;**
14. **Que les pratiques de « whale watching » soit mentionnée dans le document et soient encadrées dans l'espace marin ;**
15. **Que les objectifs affichés de limitation des pollutions en mer (Cortiou, boues rouges...) comprennent le retour au bon état écologique des masses d'eau avant les échéances prévues au SDAGE ;**
16. **Que la charte affiche que le Parc national devienne pilote et fédère les actions de résorption des anciennes pollutions industrielles et que les autres acteurs concernés l'appuient étroitement dans cette démarche ;**
17. **Que le Parc national puisse apporter une meilleure connaissance des substances polluantes ou perturbatrices (élargissement des paramètres recherchés) et de leurs effets sur l'homme, la flore et la faune (suivis écologiques, études épidémiologiques, etc) en lien avec les milieux scientifiques ;**
18. **Que l'aspect pédagogique des anciennes industries soit mieux souligné ;**
19. **Que soit affiché que la gestion des espaces terrestres, quand les conditions de milieu l'y autorise, en tenant compte des nécessités de sécurité incendie, de la qualité des paysages, des enjeux naturalistes des milieux ouverts, permette d'aller vers un stade climacique de la végétation ;**
20. **Que la question de la préservation des peuplements forestiers littoraux soit traitée comme une priorité du parc national ;**
21. **Que la marche nordique soit réglementée par la seule possibilité occasionnelle d'utilisation de bâtons à pointe caoutchouc ;**

22. **Que le pastoralisme soit soumis à l'autorisation** du parc national et ne soit permis que dans un objectif de coupure anti-incendie ou de maintien justifié de milieux ouverts ;
23. **Que la notion d'art de vivre populaire soit reliée au patrimoine matériel et immatériel ;**

G - Recommandation sur les orientations protection, de valorisation, de développement durable de l'aire d'adhésion :

- **Que le rôle de médiateur social du Parc national soit reconnu** en ce qui concerne les espaces de transition ville-nature au côté des autres acteurs concernés ;

**Pour le Conseil Scientifique et
Pédagogique,**

La Présidente,



Denise Bellan-Santini

Annexe à l'avis

